

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE  
1ERE CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU MARDI 24 AVRIL 2018**

R.G. N° 17/04984

Appel d'une Ordonnance (N° R.G. 17/00289) rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE en date du 20 septembre 2017 suivant déclaration d'appel du 24 Octobre 2017

APPELANTE

La SARL AMBULANCES PAYAN, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège VALENCE

Représentée par Me Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE, et Me Christine ..., avocat au barreau de VALENCE, plaidant par Me Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMÉS

Monsieur Diégo Y  
né le ..... à VALENCE  
de nationalité Française  
VALENCE

Monsieur Mekki X  
né le ..... à FONTAINE LES DIJON  
de nationalité Française  
Immeuble L'Alexandrin, Bâtiment 1, 2ème étage, 97 avenue Victor ...  
VALENCE

Tous deux représentés par Me Michel BENICHOU de la SCP BENICHOU PARA TRIQUET-DUMOULIN LORIN - AVOCATS ASSOCIÉS, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, et Me Patrick ..., avocat au barreau d'Avignon, plaidant par Me GIRARD de la SCP BENICHOU PARA TRIQUET- DUMOULIN LORIN - AVOCATS ASSOCIÉS, avocat au barreau de GRENOBLE

La SARL AMBULANCES BEN, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège  
VALENCE

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Hélène COMBES, Président de chambre,  
Madame Dominique JACOB, Conseiller,  
Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,  
Assistées lors des débats de Madame Lætitia Gatti, greffier

## DÉBATS

A l'audience publique du 27 Mars 2018, Madame ... a été entendue en son rapport.  
Les avocats ont été entendus en leurs observations.  
Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

\*\*\*

## EXPOSÉ DU LITIGE

Mekki X et Diego Y exercent l'activité d'artisans taxi à Valence.

Invoquant des actes de concurrence déloyale de la part de la société Taxi Bardet, la société Ambulances Ben et la société Ambulances Payan, ils les ont assignées en référé par acte du 6 juin 2017 pour obtenir la suppression de mentions sur les annuaires papier ou électronique.

Par ordonnance du 20 septembre 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Valence a condamné la société Ambulances Ben et la société Ambulances Payan à supprimer toute mention présentant leur activité de taxi comme basée à Valence et à supprimer la mention de la ville de Valence.

Il a été alloué à Diego Y et Mekki X la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

La société Ambulances Payan a relevé appel le 24 octobre 2017.

Par conclusions du 5 décembre 2017, elle demande à la cour d'infirmier l'ordonnance, de débouter Mekki X et Diego Y de toutes leurs demandes à son encontre et de les condamner à lui payer 5.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir que les intimés sont irrecevables à maintenir leurs demandes dès lors qu'ils ont cessé leur activité.

Elle expose qu'ayant son siège social à Valence, elle a une activité d'ambulancier et de taxi ; que pour l'activité de taxi, elle dispose d'autorisations de stationnement sur les communes de Chateaubourg, Toulaud, Peyrus et Cornas.

Elle fait valoir que si elle est répertoriée dans les Pages Jaunes à l'adresse de son siège social à Valence, les communes de stationnement sont immédiatement précisées à côté de son activité de taxi.

Elle conteste l'existence d'un trouble manifestement illicite, faisant valoir que le juge n'a pas caractérisé en quoi il existait un risque de confusion dans l'esprit du public.

Elle conteste l'existence d'une faute constitutive d'une concurrence déloyale et rappelle que le taxi peut prendre en charge une clientèle en dehors du ressort de l'autorisation de stationnement sur réservation préalable.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 février 2018.

## DISCUSSION

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées.

Les conclusions déposées par Mekki X et Diego Y postérieurement à l'ordonnance de clôture sont irrecevables.

Seule la société Ambulances Payan ayant relevé appel, il convient d'analyser les seules dispositions de l'ordonnance déférée la concernant.

Le premier juge a considéré que la publicité de la société Ambulances Payan figurant sur les Pages Jaunes est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle dès lors qu'elle n'est pas titulaire d'une licence de stationnement sur la commune de Valence.

La société Ambulances Payan conteste le risque de confusion en indiquant que ses communes de stationnement sont précisées de manière très apparente.

La pièce 6 qu'elle produit aux débats est la capture d'écran faite à partir de l'entrée 'Ambulances Payan' sur le site des Pages Jaunes.

Après les informations générales, elle comporte les mentions suivantes : 'Autres informations du professionnel Prestations Ambulance vsl Transport de personne à mobilité réduite Transport sanitaire Véhicule sanitaire léger Activités Commune de stationnement Cornas, Commune de stationnement Châteaubourg, Commune de stationnement Toulaud, Commune de stationnement Peyrus Ambulance ; Taxis'

Dès lors que les quatre communes de stationnement apparaissent de manière très apparente, aucune confusion n'est possible puisque la commune de Valence n'y apparaît pas.

Au surplus la pièce 8 versée aux débats démontre que la société Ambulances Payan n'apparaît pas lorsque des recherches sur les entreprises de taxi à Valence sont faites à partir des Pages Jaunes ou du moteur de recherche Google.

C'est à tort que le premier juge a retenu qu'il existe un risque de confusion caractérisant un trouble illicite.

L'ordonnance déférée sera infirmée en ses dispositions relatives à la société Ambulances Payan.

Il n'est pas justifié du caractère abusif de la procédure intentée. La société Ambulances Payan sera déboutée de sa demande de dommages intérêts.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire

- Infirme l'ordonnance déferée en ses dispositions relatives à la société Ambulances Payan.
- Statuant à nouveau, déboute Mekki X et Diego Y de toutes leurs demandes à l'encontre de la société Ambulances Payan.
- Déboute la société Ambulances Payan de sa demande de dommages intérêts.
- Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. - Condamne Mekki X et Diego Y aux dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame ..., Président, et par Madame ..., Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT